

---

R-4213-2022 PHASE 1

---

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1ER  
OCTOBRE 2023

**MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ**

Préparé par : Marcel Paul Raymond

11 janvier 2023

## Table des matières

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Proposition de modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des petits bâtiments .....</b>	<b>5</b>
2.1. <i>L'objectif visé par la Méthode .....</i>	<i>6</i>
2.2. <i>Demande de réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus .....</i>	<i>8</i>
<b>3. Garanties additionnelles pour les projets d'extension de réseau supérieurs au seuil possédant des caractéristiques particulières exigeant un traitement exceptionnel.....</b>	<b>12</b>
<b>4. Conclusions et recommandations .....</b>	<b>14</b>

## 1. Introduction

Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») dépose auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (la « Demande »).

La Régie accepte la proposition d'Énergir de procéder à l'examen de la Demande en deux phases<sup>1</sup>.

La phase 1, qui fait l'objet du présent mémoire, est consacrée à l'examen des deux sujets suivants<sup>2</sup> :

- L'examen de la demande d'approbation, à compter du 1er mars 2023, des modifications suivantes à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés :
  - a. Réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus, et
  - b. Élimination à la 21<sup>ème</sup> année du nombre de clients, des coûts marginaux de prestation de services de long terme et des coûts relatifs au réinvestissement des compteurs;
- L'examen du suivi demandé au paragraphe 194 de la décision D-2022-098.

Dans ce mémoire en phase 1, l'AHQ-ARQ se prononce sur ces deux sujets.

---

<sup>1</sup> A-0002, page 4, paragraphe 5.

<sup>2</sup> A-0002, page 3, paragraphe 2.

En ce qui a trait à la phase 2 du présent dossier, dont la preuve serait déposée en deux temps au printemps 2023, elle serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et de fixer les Conditions de service et Tarif applicables au 1er octobre 2023<sup>3</sup>.

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

---

<sup>3</sup> A-0002, page 3, paragraphe 3.

## 2. Proposition de modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des petits bâtiments

Présentement, tous les nouveaux projets de raccordement sont évalués en fonction des mêmes paramètres et critères établis par la décision D-2018-080 relative à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (la « Méthode »).

Par la présente demande, Énergir vise la modification de certains paramètres de la Méthode afin de mieux arrimer l'évaluation de la rentabilité de certains projets au nouveau contexte lié aux objectifs de décarbonation du *Plan pour une économie verte 2030* du gouvernement du Québec et d'autres initiatives gouvernementales et municipales.

La Demande vise les marchés les plus susceptibles de choisir la biénergie soit :

- Les bâtiments résidentiels consommant 15 000 m<sup>3</sup> et moins annuellement;
- Les bâtiments commerciaux consommant 15 000 m<sup>3</sup> et moins annuellement; et
- Les bâtiments institutionnels consommant 500 000 m<sup>3</sup> et moins annuellement<sup>4</sup>.

Dans ce contexte, Énergir propose de raccourcir la période pour l'estimation des revenus issus des volumes projetés pour ces marchés visés<sup>5</sup> et, afin de conserver une Méthode cohérente pour ceux-ci, elle propose des modifications corollaires concernant les clients projetés, les coûts marginaux de prestation de services de long terme (« CMPSLT ») et les réinvestissements de compteurs<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> B-0005, pages 5 et 6.

<sup>5</sup> Pour les projets qui ne font pas l'objet, au moment de l'évaluation de leur rentabilité, d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie (B-0005, page 6).

<sup>6</sup> B-0005, page 5.

Après un rappel de l'objectif visé par la Méthode, l'AHQ-ARQ se prononce sur la modification proposée de réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus de certains types de clients projetés.

### 2.1. L'objectif visé par la Méthode

À l'aide de la Méthode, Énergir vise à évaluer la rentabilité d'un projet avec les paramètres les plus justes possible afin de prendre une décision d'affaires éclairée avant d'investir les sommes requises pour le raccordement<sup>7</sup>.

Énergir reconnaît aussi l'importance d'approuver de nouveaux projets de raccordement rentables qui généreront des baisses tarifaires au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle. Pour ce faire, elle juge impératif d'utiliser des paramètres d'évaluation justes qui reflètent l'incertitude à long terme des projets des Marchés visés afin de mitiger l'absence de remplacement des équipements initiaux<sup>8</sup>.

Par ailleurs, la Régie décrit ainsi l'objectif<sup>9</sup> :

*« [57] Pour porter un jugement éclairé sur cette méthodologie, la Régie doit disposer d'une preuve complète sur les éléments qui la composent et les hypothèses qui la façonnent. Elle est particulièrement attentive dans cet examen à évaluer le risque relatif assumé par le Distributeur, d'une part, et la clientèle, d'autre part, et à trouver l'équilibre entre l'opportunité de revenu additionnel et le risque de hausse tarifaire qui découlerait de la non-réalisation des ventes additionnelles anticipées. À terme, les paramètres retenus*

---

<sup>7</sup> B-0005, page 5.

<sup>8</sup> B-0005, page 9.

<sup>9</sup> D-2017-009, dossier R-3867-2013 Phase 3, page 15, paragraphe 57.

*auront une influence sur les investissements qui seront autorisés et, par incidence, sur les revenus additionnels générés, les risques assumés et le niveau des tarifs de distribution. » (Nous soulignons)*

Énergir reconnaît également qu'il existe de l'incertitude et qu'à cet égard une certaine prudence est de mise. Cependant, elle ajoute que l'application de la prudence ne consiste pas à être conservateur mais plutôt à trouver le juste équilibre entre la mitigation des risques et la maximisation des baisses tarifaires pour l'ensemble de la clientèle<sup>10</sup>.

**L'AHQ-ARQ comprend donc qu'une évaluation trop optimiste des volumes de ventes augmente les risques sur la rentabilité des investissements d'Énergir alors qu'une évaluation trop pessimiste pourrait priver l'ensemble de la clientèle de baisses tarifaires potentielles. Un juste équilibre est recherché et des ventes réalistes doivent être prises en compte.**

---

<sup>10</sup> D-2018-080, dossier R-3867-2013 Phase 3, page 22, paragraphe 59.

## 2.2. Demande de réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus

Présentement, la Méthode pour évaluer la rentabilité d'un projet prévoit les revenus provenant des volumes anticipés sur l'ensemble de la période d'évaluation de 40 ans. Cette pratique est appliquée uniformément à tous les nouveaux projets et ce, peu importe le type de marché ou le type d'entente auxquels ils souscrivent (100 % Gaz naturel traditionnel (« GNT »), biénergie ou Gaz naturel renouvelable (« GNR »)<sup>11</sup>. Il est à noter, toutefois que la Méthode considère un taux d'effritement conformément à la décision D-2018-090 de la Régie<sup>12</sup>.

Énergir propose dorénavant de réduire la période utilisée pour l'estimation des revenus issus des volumes projetés de 40 à 20 ans pour les Marchés visés, mais seulement pour les petits bâtiments n'ayant pas d'engagement pour la biénergie ou le GNR au moment de l'évaluation de la rentabilité. Pour les petits bâtiments ayant un engagement pour la biénergie ou le GNR au moment de l'évaluation de la rentabilité, la Méthode serait inchangée<sup>13</sup>.

Dans ce qui suit, l'AHQ-ARQ analyse chacun de ces deux segments.

### ***Petits bâtiments n'ayant pas d'engagement pour la biénergie ou le GNR au moment de l'évaluation de la rentabilité***

Présentement, pour ce segment de projets, Énergir suppose que tous les clients sans exception ne renouvelleraient pas leurs équipements gaziers à la fin de leur vie utile<sup>14</sup> pour une période supplémentaire de 20 ans. Cette proposition viserait,

---

<sup>11</sup> B-0005, page 5.

<sup>12</sup> D-2018-080, dossier R-3867-2013 Phase 3, pages 63 à 67.

<sup>13</sup> B-0005, pages 7 et 10.

<sup>14</sup> Qui peut varier entre 16 et 27 ans : B-0005, page 7.

selon Énergir, à refléter l'incertitude à long terme quant à la consommation de GNT des projets des Marchés visés, pour lesquels il semble de moins en moins probable que les volumes se maintiennent sur un horizon de 40 ans<sup>15</sup>.

L'AHQ-ARQ considère qu'un tel passage de 100 % des volumes à 0 % des volumes est pour le moins drastique alors qu'Énergir, bien qu'estimant qu'il semble « *de moins en moins probable* » que les volumes se maintiennent sur un horizon de 40 ans, convient quand même que, dans les faits, certains clients qui choisissent uniquement le GNT aujourd'hui pourraient demeurer sur le réseau au terme de la vie utile de leurs premiers équipements<sup>16</sup>.

Énergir indique notamment que :

*« Finalement, Énergir ne prétend pas que les clients quitteront nécessairement le réseau après 20 ans. Elle constate que cette possibilité est plus probable aujourd'hui qu'elle ne l'était lors de l'examen de la Méthode en 2017 et en 2018 dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3867-2013. »* (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate qu'il demeure une probabilité non nulle que des clients qui choisissent uniquement le GNT aujourd'hui pourraient demeurer sur le réseau au terme de la vie utile de leurs premiers équipements et conclut donc que l'hypothèse d'Énergir selon laquelle 0 % de ces clients ne souhaiterait ou ne pourrait remplacer leurs équipements à la fin de leur vie utile pour une période supplémentaire de 20 ans apparaît nettement pessimiste et ne rencontrerait pas l'objectif visé qui est décrit à la section précédente.

---

<sup>15</sup> B-0005, page 7; voir aussi B-0029, pages 3 et 4, réponse 1.1.2.

<sup>16</sup> B-0025, page 2, réponse 1.1; et B-0011, pages 5 et 6, réponse 1.4.

Qui plus est, Énergir suppose qu'aucun (0 %) de ces clients ne se convertirait à la biénergie au terme de la vie utile de ses premiers équipements pour une période supplémentaire de 20 ans.

Une telle hypothèse contraste étonnamment avec celle retenue par Énergir et Hydro-Québec dans le dossier R-4169-2021 selon laquelle 100 % des clients visés d'Énergir se convertiraient à la biénergie au terme de la vie utile de leurs équipements<sup>17</sup>.

**Dans un tel contexte, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas retenir la proposition d'Énergir qui suppose que tous les clients des Marchés visés qui choisissent uniquement le GNT aujourd'hui quitteraient le réseau au terme de la vie utile de leurs premiers équipements. L'AHQ-ARQ recommande plutôt à la Régie d'exiger qu'Énergir retienne l'hypothèse selon laquelle tous les clients des Marchés visés qui choisissent uniquement le GNT aujourd'hui opteraient pour la biénergie au terme de la vie utile de leurs premiers équipements.**

**En toute cohérence, comme le fait Énergir<sup>18</sup>, l'AHQ-ARQ recommande que les modifications corollaires aux coûts marginaux de prestation de services de long terme (CMPSLT) et les réinvestissements de compteurs soient appliquées en conséquence de cette nouvelle hypothèse.**

L'AHQ-ARQ précise que cette recommandation sur les volumes à considérer à compter de la 21<sup>e</sup> année a pour objectif de couvrir l'ensemble des cas de figure, soit les clients (la majorité) qui se convertiraient à la biénergie, ceux qui quitteraient le réseau gazier et, en contrepartie, ceux qui resteraient au GNT.

---

<sup>17</sup> R-4169-2021, B-0034, pages 17 à 21.

<sup>18</sup> B-0005, page 5.

***Petits bâtiments ayant un d'engagement pour la biénergie ou le GNR au moment de l'évaluation de la rentabilité***

Pour ce segment de projets, l'AHQ-ARQ constate que certaines interrogations subsistent sur ces engagements<sup>19</sup> et elle compte profiter de l'audience à venir pour obtenir certaines clarifications avant de formuler une recommandation à la Régie sur les volumes à considérer.

---

<sup>19</sup> Voir notamment B-0005, page 6, lignes 14 à 19; B-0025, page 3, réponse 2.1; B-0026, pages 10 et 11, réponses 2.2 et 2.4.

### **3. Garanties additionnelles pour les projets d'extension de réseau supérieurs au seuil possédant des caractéristiques particulières exigeant un traitement exceptionnel**

En suivi du paragraphe 194 de la décision D-2022-098 de la Régie, découlant d'un constat relatif au projet d'extension de réseau à Saint-Rémi et Sainte-Clotilde où la faillite du principal client et son rachat subséquent par d'autres intérêts se sont accompagnés de volumes moins élevés que prévu et d'une rentabilité moindre, Énergir indique notamment que<sup>20</sup> :

- elle exclut dorénavant les volumes des ventes potentielles lors de l'évaluation de la rentabilité des projets qu'elle dépose à la Régie
- elle n'anticipe pas le dépôt de projets d'extension de réseau ne rencontrant pas le seuil de rentabilité minimal;
- la rentabilité d'un projet d'extension de réseau supérieur au seuil et l'appréciation du risque financier que le projet pose à moyen et long termes devraient se faire dans le cadre de l'examen du projet à la Régie, que le projet présente ou non des caractéristiques particulières qui exigent un traitement exceptionnel;
- elle dispose d'outils réglementaires pertinents et qu'elle les utilisera à bon escient pour réduire les risques inhérents à tout projet d'extension de réseau;
- elle tentera de saisir, lorsque possible, les opportunités de négocier des garanties financières additionnelles avec des tiers volontaires.

---

<sup>20</sup> B-0006, pages 4 à 6; et B-0011, pages 10 et 11, réponse 2.1.

**Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 194 de la décision D-2022-098 et de s'en déclarer satisfaite.**

## 4. Conclusions et recommandations

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent mémoire et en particulier :

1. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas retenir la proposition d'Énergir qui suppose que tous les clients des Marchés visés qui choisissent uniquement le GNT aujourd'hui quitteraient le réseau au terme de la vie utile de leurs premiers équipements. L'AHQ-ARQ recommande plutôt à la Régie d'exiger qu'Énergir retienne l'hypothèse selon laquelle tous les clients des Marchés visés qui choisissent uniquement le GNT aujourd'hui opteraient pour la biénergie au terme de la vie utile de leurs premiers équipements.

En toute cohérence, comme le fait Énergir, l'AHQ-ARQ recommande que les modifications corollaires aux coûts marginaux de prestation de services de long terme (CMPSLT) et les réinvestissements de compteurs soient appliquées en conséquence de cette nouvelle hypothèse.

2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 194 de la décision D-2022-098 et de s'en déclarer satisfaite.